**ARRÊTÉ PORTANT ADMISSION D’UN AGENT CONTRACTUEL AU BÉNÉFICE**

**D’UN CONGÉ SANS RÉMUNÉRATION POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

*(Congé accordé si les nécessités de service le permettent)*

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le Code Général de la fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 17, 18-1, 30 et 33 ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le courrier en date du **……………………** (1) par lequel **M…………………**, **…………………………** *(préciser l’emploi)* contractuel, sollicite un congé sans rémunération pour convenances personnelles pour une période de **……………………** *(maximum 5 ans)* à compter du **……………………** ; (2)

Considérant que **M………………………** est recruté en contrat à durée indéterminée (CDI) à compter du **……………………** ;

Considérant que M……n’a pas bénéficié dans les 6 ans qui précèdent la présente demande, d’un congé pour création d’entreprise ou d’un congé pour formation professionnelle d’une durée d’au moins 6 mois ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 À compter du **…………..…**, **M…………………,** né(e) le **……………………**, **……………………………………** *(préciser l’emploi)* contractuel en CDI, est admis(e) au bénéfice d’un congé sans rémunération pour convenances personnelles pour une période de **……………………** *(maximum 5 ans)* allant jusqu’au **……………………** inclus.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, **M………………………** ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3 - Si durant la période susvisée, M…………………………… envisage d’exercer une activité privée compatible avec le motif de son congé, il/elle doit en informer par écrit l'autorité hiérarchique dont il/elle relève avant le début de l'exercice de cette activité privée.

 L’autorité territoriale appréciera si l’activité privée envisagée risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique dans le titre II du Livre Ier du Code Général de la Fonction publique susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

ARTICLE 4 - La demande de renouvellement ou de réemploi doit être présentée au moins 3 mois avant le terme du congé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Si l’agent n’a pas fait connaître sa décision dans le délai prescrit, il est présumé renoncer à son emploi.

L’administration doit l’informer par écrit, sans délai, des conséquences de son silence.

En l’absence de réponse de l’agent dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier, il est mis fin de plein droit et sans indemnité, au terme du congé, au contrat de l’agent.

ARTICLE 5 - Les conditions de réemploi se feront conformément aux articles 18-1 et 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

* l’agent doit solliciter son réemploi, au moins trois mois avant le terme du congé, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception,
* l’agent est réintégré sur son ancien emploi s’il est apte physiquement et que les nécessités de service le permettent,
* si l’agent ne peut être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d’une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d’une rémunération équivalente,
* l’agent ne pouvant être réaffecté dans un emploi sera placé en congé sans rémunération et pourra être licencié.

ARTICLE 6 - L’agent peut demander, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, qu’il soit mis fin au congé avant le terme initialement prévu.

 Au terme d’un préavis de trois mois, l’agent est réemployé dans les mêmes conditions que si le réemploi avait été demandé au terme du congé. Toutefois, en cas de motifs grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage, les conditions de réemploi s’appliquent dès réception de la demande de l’agent. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l'agent,

 - transmis au comptable de la collectivité,

 - transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

 Fait à **........................** ,

PUBLIÉ LE :

 le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. La demande initiale du congé doit être adressée à l’autorité territoriale par lettre recommandé avec accusé de réception au moins 2 mois avant le début du congé.
2. Congé accordé pour une durée maximale de 5 ans renouvelables, dans la limite d’une durée totale de 10 ans pour l’ensemble des contrats avec les administrations mentionnées à l’article L. 2 de la loi du code général de la fonction publique